



SOMMAIRE

	<i>Page</i>
Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1, E/1858/Rev.1/Add.1, E/1859, E/L.112/Rev.2, E/L.113 et E/L.114) (<i>suite</i>)	433

Président: M. Hernán SANTA CRUZ (Chili).

Présents: Les représentants des pays suivants:

Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran, Mexique, Pakistan, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes:

Organisation internationale du Travail, Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Organisation mondiale de la santé.

Programmes d'assistance et de relèvement pour la Corée (A/1435, E/1851/Rev.1, E/1851/Add.1, E/1852, E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1, E/1858/Rev.1/Add.1, E/1859, E/L.112/Rev.2, E/L.113 et E/L.114) (*suite*)

PROJET DE RÉSOLUTION COMMUN PRÉSENTÉ PAR L'AUSTRALIE ET LES ETATS-UNIS (E/1858/Rev.1, E/1858/Rev.1/Corr.1 et E/1858/Rev.1/Add.1)

1. Le **PRESIDENT** met en discussion le projet de résolution commun de l'Australie et des Etats-Unis sur l'administration du programme d'assistance.

2. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au Président de suspendre la séance pendant quelques minutes afin de permettre aux membres du Conseil de prendre connaissance de ce projet qui vient seulement d'être distribué.

Il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 16 h. 30, est reprise à 16 h. 45.

3. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) présente le projet de résolution commun. Il déclare que celui-ci a pour but d'établir le mécanisme nécessaire à la mise en œuvre du programme d'assistance et de relèvement pour la Corée. Ce projet prévoit donc la création d'une "Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée" qui serait dirigée par un agent général. Celui-ci serait responsable devant l'Assemblée générale et

devrait appliquer le programme conformément à la politique qu'elle aurait adoptée.

4. D'autre part, l'action de l'agent général serait régie par les recommandations que pourrait lui adresser la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée, recommandations relatives aux régions géographiques dans lesquelles il doit exercer ses fonctions et aux autorités de la Corée avec lesquelles il peut entrer en rapport. Les relations à établir entre cette Commission et l'agent général se trouvent définies aux paragraphes 2 et 3 du dispositif du projet de résolution.

5. Le paragraphe 4 fournit à l'agent général des instructions sur les mesures d'ordre pratique qu'il doit prendre en vue de mettre en œuvre le programme, les consultations qu'il doit avoir avec les autorités coréennes, les rapports qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale et les méthodes d'administration qu'il est tenu de suivre.

6. Le paragraphe 5 prévoit l'établissement d'un comité consultatif, composé de représentants de cinq Etats Membres, qui serait chargé de conseiller l'agent général sur les principales questions économiques ayant trait notamment au financement, à l'approvisionnement et à la répartition.

7. Le paragraphe 6 invite le Secrétaire général à nommer un agent général, après consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et avec le comité consultatif envisagé et autorise l'agent général à nommer un agent général adjoint, en consultation avec le Secrétaire général.

8. Le paragraphe 7 recommande à l'agent général de collaborer le plus étroitement possible avec les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent au problème de la Corée.

9. Le paragraphe 8 l'autorise à conclure, avec les autorités coréennes que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée pourrait désigner, des accords au sujet de la répartition et de l'unification des biens et des services fournis au titre du programme.

10. Le paragraphe 9 demande aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de

mettre à la disposition de l'agent général tous les services nécessaires.

11. Le paragraphe 10 invite le Conseil économique et social à étudier les rapports de l'agent général ainsi que les observations que pourrait formuler à leur sujet la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. D'autre part, le Conseil devrait adresser à l'Assemblée générale des rapports et des recommandations sur la question.

12. Enfin, le paragraphe 12, afin que l'aide au peuple coréen ne souffre ni diminution ni retard, invite tous les gouvernements, toutes les institutions spécialisées et toutes les organisations non gouvernementales, en attendant la mise en place de l'organisation de secours et de relèvement, à continuer, pour le moment, de fournir, par l'intermédiaire du Secrétaire général, leur assistance au Commandement unifié pour aider ainsi le peuple de Corée.

13. M. WALKER (Australie) attire l'attention des membres du Conseil sur la première partie du document E/1858/Rev.1 qui contient un projet de résolution à adopter par le Conseil économique et social. La partie de la résolution australienne antérieure qui traite de l'organisation a été retirée. Comme le nouveau projet de résolution ne contient encore aucune disposition d'ordre financier, M. Walker a précisé que le troisième projet de résolution australien, d'ordre financier, n'a pas été retiré.

14. Passant à la substance même du document en cours d'examen, M. Walker constate que tous les membres du Conseil sont d'accord sur les trois points suivants: a) la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée devra jouer un rôle de premier plan en ce qui concerne le relèvement de ce pays, étant donné que les problèmes politiques et économiques qui se posent en Corée sont étroitement liés entre eux; b) il est nécessaire de créer un organisme efficace afin de mettre en œuvre le programme d'assistance; c) il faut que les pays qui apporteront leur contribution au relèvement économique de la Corée aient la possibilité de contrôler et de planifier en quelque sorte la mise en œuvre de ce programme.

15. La délégation de l'Australie aurait préféré, pour sa part, que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée disposât de pouvoirs aussi étendus que possible et elle a donc proposé dans son texte initial (E/1852) que cette Commission fût chargée de désigner l'agent général. Cependant, étant donné les lourdes responsabilités politiques dont la Commission sera chargée, la délégation de l'Australie s'est déclarée prête à accepter la solution qu'avait proposée les Etats-Unis, à savoir que l'agent général soit responsable devant l'Assemblée générale et qu'il ne soit soumis à un contrôle détaillé de la Commission.

16. Mais il n'en reste pas moins que la Commission peut remplir des tâches importantes même dans le domaine économique et c'est pourquoi il est nécessaire d'établir une collaboration aussi étroite que possible entre cette Commission et l'agent des Nations Unies pour la reconstruction de la Corée. La Commission ne devrait pas intervenir, bien entendu, dans l'administration quotidienne des programmes de secours. C'est précisément ce que prévoit l'alinéa d du paragraphe 2 et le paragraphe 3 du projet de résolution commun.

17. Les tâches politiques de la Commission en matière de relèvement sont énumérées au paragraphe 2. C'est intentionnellement que les auteurs du projet ont rédigé l'alinéa c de ce paragraphe d'une façon très souple. Cela doit permettre à la Commission de déterminer, selon les cas, les autorités avec lesquelles l'agent général devra entrer en relations et de définir la nature de ces relations. A l'heure actuelle, il y a deux autorités différentes en Corée: d'une part, le Gouvernement de la République de Corée qui exerce son autorité sur la Corée du Sud; d'autre part, le Commandement unifié des Nations Unies qui assume provisoirement l'administration de la partie nord du pays. Il faudra peut-être aussi entrer en rapport avec des autorités locales.

18. M. Walker signale ensuite qu'il a renoncé à sa proposition relative à la nomination de l'agent général et que le paragraphe 6 du projet de résolution commun prévoit donc que celui-ci sera nommé par le Secrétaire général après consultation avec la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée et le comité consultatif envisagé.

19. Bien que le projet de résolution commun diffère quelque peu de la proposition initiale de l'Australie, il permet néanmoins de confier à la Commission des Nations Unies la solution des problèmes politiques, d'assurer à l'agent général la liberté d'action nécessaire dans le domaine économique et d'assurer la collaboration entre la Commission et l'agent général.

20. Le PRESIDENT rappelle qu'à sa dernière séance le Conseil a décidé d'entendre la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).

Sur l'indication du Président, Mlle Sender, représentante de la Confédération internationale des syndicats libres, prend place à la table du Conseil.

21. Mlle SENDER (Confédération internationale des syndicats libres) déclare que l'organisation qu'elle représente s'est empressée d'apporter son concours en vue d'aider les victimes de l'agression perpétrée contre la Corée du Sud. L'action des Nations Unies a été le premier exemple dans l'histoire contemporaine de l'application du principe de la sécurité collective défendu autrefois à la Société des Nations par M. Litvinov. Les événements de Corée permettent de porter un jugement définitif sur la vraie nature des deux régimes qui s'affrontent, c'est-à-dire d'une part de la démocratie et d'autre part du communisme qui apporte la mort et la souffrance et menace l'indépendance des petites nations.

22. La CISL, en exécution de la résolution du Conseil 323 (XI) qui a prié les organisations non gouvernementales d'aider à obtenir la compréhension et l'appui des peuples à l'égard de l'action entreprise par les Nations Unies en Corée, a organisé une campagne d'information en ce sens. Son effort a contribué à éclairer l'opinion publique ainsi qu'à démontrer l'importance que présente l'existence d'une organisation mondiale de travailleurs libres. Elle contribuera également à renforcer les liens de solidarité entre les pays libres de l'Occident et de l'Extrême-Orient. La participation des syndicats libres à l'œuvre de relèvement de la Corée constitue une nouvelle garantie pour le maintien de l'indépendance de ce pays.

23. La CISL a demandé aux organisations affiliées d'apporter une contribution active à l'assistance aux victimes de l'agression, et Mlle Sender désire présenter quelques renseignements provisoires sur ce qui a déjà été fait dans ce sens, notamment par les syndicats aux Etats-Unis.

24. L'*American Federation of Labor* a décidé d'envoyer en Corée, à titre de première contribution, 10.000 colis "CARE". Elle désire qu'on autorise son représentant à se rendre en Corée pour aider au relèvement du mouvement syndical. Le *Congress of Industrial Organizations* a offert des denrées d'une valeur de 7.000 dollars; il a demandé aux syndicats affiliés de fournir des contributions importantes et la campagne de collecte a déjà commencé; il désire également envoyer un représentant en Corée.

25. Dans d'autres pays, les fédérations affiliées à la CISL organisent elles-mêmes des collectes ou participent aux collectes organisées sur le plan national.

26. La CISL a des obligations particulières envers les 800.000 membres des syndicats de la Corée du Sud qui lui sont affiliés. Elle doit les aider à reconstituer leurs syndicats et à obtenir la garantie de leurs droits syndicaux. Pour établir une démocratie véritable, l'existence de syndicats libres et puissants est indispensable. Il importe donc d'accorder la priorité à la reconstitution du mouvement syndical en Corée, tâche à laquelle la CISL apportera son concours.

27. Envisageant la question du programme de secours et de relèvement, Mlle Sender estime qu'au lieu de créer un mécanisme compliqué il est préférable de faire appel dans toute la mesure du possible aux organisations bénévoles.

28. Les Nations Unies ont promis à la population de la Corée qu'après la victoire sur l'agresseur elle recevra l'aide nécessaire pour pouvoir former une république démocratique indépendante. Cependant, la victoire militaire n'est pas suffisante en elle-même. Il est également nécessaire de procéder à des réformes fondamentales et d'améliorer le sort des populations, et particulièrement des classes les plus déshéritées. Il importe à cet effet de ne pas soutenir les éléments réactionnaires, mais d'aider ceux qui sont prêts à appliquer les principes de la Charte, non seulement sur le plan international mais surtout dans leur propre pays.

29. L'action des Nations Unies en application du principe de la sécurité collective a réveillé l'espoir des peuples du monde. Pour que cet espoir ne soit pas déçu, il faut que la tâche soit menée à bonne fin.

30. Le PRÉSIDENT demande aux représentants des institutions spécialisées s'ils désirent faire des déclarations.

Mlle Sender quitte la table du Conseil.

31. M. FORREST (Organisation mondiale de la santé) est heureux de voir que le projet de résolution commun demande à l'agent général de faire appel aux services des institutions spécialisées. L'Organisation mondiale de la santé apportera son concours à l'œuvre entreprise par les Nations Unies en Corée.

32. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en écoutant la représentante de la CISL le Conseil a entendu la voix du

Département d'Etat. Cette intervention prouve une fois de plus à quel point est inadmissible l'attitude des autorités des Etats-Unis qui refusent d'admettre le représentant de la Fédération syndicale mondiale (FSM) et acceptent l'admission de représentants d'autres organisations syndicales. L'organisation dont on vient d'entendre le porte-parole ne représente elle-même que des dirigeants réactionnaires, responsables de la scission du mouvement syndical mondial.

33. Les membres du Conseil ont pu constater que, jusqu'à présent, les débats de cette session ont eu un caractère purement technique. C'est la première fois qu'on introduit dans le débat un élément politique, ce qui correspond à l'attitude du bloc anglo-américain et tend à entraver le succès des travaux des Conseils. Si l'on soulève la question de l'agression, nul n'ignore qu'il s'est agi d'une agression américaine. Cependant, jusqu'à présent, on avait évité d'engager au sein du Conseil des polémiques purement politiques.

34. M. AROUTIOUNIAN proteste contre l'attitude du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales; ce Comité aurait dû savoir que l'intervention de la représentante de la CISL aurait un caractère politique et ne serait pas limitée à la question de l'assistance à la Corée.

35. M. AROUTIOUNIAN déclare que cette intervention sert les intérêts des ennemis de l'Organisation des Nations Unies. Il rejette catégoriquement les accusations qui viennent d'être proférées. Il exprime l'espoir qu'on n'assistera pas à de nouvelles interventions de ce genre et que le débat au sein du Conseil sera limité aux questions techniques, car c'est ainsi seulement que l'on pourra obtenir des résultats.

36. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) n'aurait pas relevé les remarques faites par le représentant de l'URSS si celui-ci n'avait pas laissé entendre que, lorsqu'il a recommandé l'audition de la représentante de la CISL, le Comité ONG du Conseil avait cédé à une pression du Département d'Etat. Quoique le Comité siège à huis clos, M. Corley Smith ne croit pas commettre une indiscretion en déclarant catégoriquement, en tant que Président du Comité ONG, que les allégations du représentant de l'URSS sont contraires à la vérité.

37. M. AROUTIOUNIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ne s'agit pas d'une pression exercée au sein du Comité ONG. Il se pourrait même que le représentant des Etats-Unis eût préféré que la représentante de la CISL ne fût pas entendue; des déclarations qui dévoilent aussi crûment la politique du Département d'Etat peuvent, en effet, l'embarrasser. Mais il s'agit d'un tri préalable effectué par le Département d'Etat.

38. Le fait est que M. Fischer, représentant de la FSM, a été arrêté à son arrivée aux Etats-Unis, emprisonné pendant trois jours et renvoyé en France. Il faut donc bien reconnaître que le Département d'Etat exerce un tri déterminant arbitrairement les opinions qui seront exposées devant le Comité ONG et le Conseil et ne donnant accès qu'aux personnes qui sont sûres, de son point de vue. Ainsi arrive-t-on à entendre ceux qui ont rompu l'unité du mouvement syndical: des syndicats dissidents qu'appuie le bloc

anglo-saxon. La représentante de la CISL ne s'en est pas tenue, dans son intervention, aux questions dont traite le Conseil, qui sont des questions techniques, mais les considérations d'ordre politique ont presque entièrement noyé ces questions. Ceci dévoile les convictions des autorités qui exercent le tri en permettant à tel ou tel représentant d'organisations non gouvernementales de se présenter devant le Conseil et en interdisant l'accès aux autres. Tels sont les faits, sur lesquels il ne saurait y avoir de contestation.

39. M. CORLEY SMITH (Royaume-Uni) ne désire pas s'exercer à réfuter argument par argument la thèse que le représentant de l'URSS a essayé d'édifier. Elle se trouve justement en contradiction avec les faits. Mais il n'est pas surprenant que le représentant de l'URSS n'en soit pas conscient, car, pour l'être, il aurait fallu d'abord les connaître et avoir été présent à la séance au cours de laquelle le Comité ONG a décidé l'audition de la représentante de la CISL. Mais le représentant de l'URSS, qui est membre du Comité ONG, était précisément le seul absent à cette séance.

40. M. KATZ-SUCHY (Pologne) proteste énergiquement contre l'audition de la "soi-disant représentante" des éléments qui se trouvent réunis dans la prétendue confédération internationale des "prétendus syndicats dits libres". Il estime que, pour faire un travail constructif, il faut exiger l'élimination de toute intervention si diffamatoire ou calomnieuse.

41. Le Président du Comité ONG du Conseil a tort, car, lorsque ce Comité a recommandé que la représentante de cette organisation non gouvernementale fût entendue, il devait savoir que son intervention aurait un caractère politique. Il est inadmissible que les représentants des éléments responsables de l'agression en Corée, à cause desquels tant de sang a déjà été versé et continue à être versé, viennent faire de pareilles déclarations devant le Conseil.

42. Le Président du Comité ONG en est responsable, parce qu'il n'a rien fait pour veiller à ce que les représentants des organisations non gouvernementales s'en tiennent aux questions dont traite le Conseil, et qui sont techniques et non pas politiques.

43. On voit bien qu'on assiste à une tentative faite en vue de laisser parler ceux qui jettent de l'huile sur

le feu pour essayer d'étendre l'incendie, mais d'empêcher de s'exprimer ceux qui viennent faire des propositions constructives pour résoudre le problème.

44. M. SCHNAKE VERGARA (Chili) ne serait pas intervenu dans le débat si le représentant de la Pologne n'avait accusé la Confédération internationale des syndicats libres de proférer des calomnies et d'être composée de fauteurs de guerre. Par ailleurs, cette organisation a été qualifiée de dissidente. Le représentant du Chili déclare que la CISL est une organisation très respectée dans son pays. Elle groupe tous les travailleurs américains et la plupart des travailleurs européens qui ne sont pas communistes de conviction. On ne peut donc rester silencieux lorsqu'une telle organisation est l'objet de déclarations diffamatoires. Il est vrai que les débats du Conseil ont été calmes. Mais ce calme, s'il n'est pas dû à un compromis — car il n'y a pas eu de compromis — provient simplement du fait que les membres du Conseil sont conscients de leurs responsabilités.

45. D'autre part, laisser sans réponse l'affirmation suivant laquelle les Nations Unies seraient les agresseurs en Corée serait laisser affaiblir la force des convictions des Nations Unies et l'élan de leur action.

46. La Corée a été victime d'une agression et ce sont les Nations Unies qui la défendent. Il ne peut donc être question d'accepter la protestation du représentant de la Pologne.

47. M. LUBIN (Etats-Unis d'Amérique) indique que la CISL jouit de la considération générale des citoyens des Etats-Unis. Elle comprend 12 millions de travailleurs américains, membres de l'*American Federation of Labor* ou du *Congress of Industrial Organizations*, qui ont toute liberté d'exprimer leur opinion et de critiquer, quand ils le veulent, le Département d'Etat. Traiter une telle organisation de non représentative et d'irresponsable constitue, s'il est permis d'employer les expressions dont a fait usage le représentant de la Pologne, une déclaration diffamatoire et mensongère.

48. M. WALKER (Australie) propose que le Conseil s'ajourne.

La motion d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 55.